

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire METTEN (No 4)

#### Jugement No 754

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Metten le 20 mai 1985, la réponse de l'OEB en date du 5 août, la réplique du requérant du 17 décembre 1985 et la duplique de l'OEB datée du 5 mars 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, VI, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et les articles 49, 108 et 116(1) et (3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, a été nommé à l'OEB à Munich le 11 janvier 1982 en qualité d'examineur. Il obtint le grade A2, échelon 5, avec huit mois d'ancienneté, sur la base du décompte de son expérience professionnelle, à savoir six ans et huit mois, qui lui a été communiqué le 1er février 1982. Dans sa première requête, il s'opposait au calcul en invoquant l'inobservation de l'égalité de traitement et demandait le grade A3 dès sa nomination. Dans le jugement No 657, le Tribunal a rejeté sa demande sur le fond. Le requérant eut connaissance, le 21 février 1984, d'une liste d'examineurs à promouvoir de A2 à A3, sur laquelle il ne figurait pas. Le 13 mai, il introduisit un recours interne contre l'absence de son nom sur la liste et demanda sa promotion en 1983. Dans son rapport du 18 décembre 1984, la Commission de recours estima que le Président de l'Office avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas promouvoir le requérant et elle recommanda le rejet de l'appel. Par une lettre du 20 février 1985, notifiée à l'intéressé le 22 février, le Président l'informait qu'il acceptait cette recommandation; c'est elle qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient pour l'essentiel qu'en vertu des directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB et énoncées dans le document CI/Final 20/77, une période de cinq années d'expérience à prendre en considération suffirait à lui ouvrir la promotion au grade A3, les huit années prévues par les directives figurant dans le document CA/16/80 n'étant pas nécessaires. Cette interprétation est étayée par le fait que le Président ne soustrait que cinq années d'expérience à prendre en considération sur le total inscrit au crédit de l'examineur recruté à A3 aux fins de déterminer son échelon initial dans ce grade. Il affirme que l'application de critères différents, pour la promotion d A3, à des groupes différents d'examineurs viole le principe de l'égalité et que du moment qu'en 1983 il avait plus de cinq années d'expérience, il aurait dû être promu a A3 cette année-là. Subsidiairement, il fait valoir que même si le minimum requis devait être les huit années entières d'expérience, il aurait dû être promu dès qu'il avait atteint en 1983 l'échelon 7 dans le grade A2. Le Président suit la pratique incorrecte qui consiste à appliquer des critères différents pour déterminer l'aptitude à être promu, d'une part, et l'échelon dans le grade, de l'autre. Le requérant demande sa promotion à A3 à compter de 1983, ainsi que des dommages-intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OEB argue que la principale conclusion est irrecevable en vertu du principe de la chose Jugée, puisqu'elle a été formulée après que le Tribunal eut rendu le jugement No 657 le 18 mars 1985. Le tribunal a traité ce moyen dans les paragraphes 3 à 6 dudit jugement.

Le moyen subsidiaire - à savoir que l'expérience devrait être la même pour le calcul de l'échelon de départ et aux fins de promotion - a été évoqué dans la cinquième requête du requérant et l'OEB renvoie aux arguments formulés dans sa réponse à ladite requête, qui sont résumés dans le jugement No 755, sous C.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir, sur la recevabilité, que la règle de la chose Jugée n'est pas applicable parce que sa présente conclusion - la promotion à A3 en 1983 - n'est pas la même que celle qu'il formulait dans sa première requête. L'un des requérants dont le cas a été Joint au sien par le Tribunal dans le Jugement No 657 avait demandé sa promotion à A3 en 1983, mais non pas lui.

En tout cas, il croit qu'il y a des motifs de réviser le jugement No 657, notamment des erreurs de droit et l'omission

de statuer sur certains moyens.

Quant au fond de sa demande subsidiaire, il renvoie aux arguments qu'il a formulés dans le cadre de sa cinquième requête et qui sont résumés dans le jugement No 755, sous B et D; il affirme que ces arguments montrent que la réponse de l'OEB à ce moyen est dépourvue de pertinence.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient, sur la recevabilité de la conclusion principale du requérant, que les questions de droit sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 657 étaient les mêmes que celles que ladite conclusion soulève. Le fait que le requérant demande maintenant sa promotion à A3 en 1983 ne saurait cacher l'identité de fond des deux requêtes. Le Tribunal a joint à la première requête de l'intéressé celle de M. Stern, qui prétendait cette promotion, au motif que les conclusions étaient les mêmes quant au fond bien qu'elles fussent présentées différemment. Le requérant était en fait un intervenant dans la requête de M. Stern.

Sa demande de révision du jugement No 657 est irrecevable car elle sort du cadre de la requête. S'il veut que le Tribunal révisé le jugement, il lui faut déposer une requête distincte. De surcroît, les motifs de révision qu'il allègue ne sont pas admissibles.

Quant au fond de la demande subsidiaire, l'OEB renvoie à l'argumentation formulée à propos de la cinquième requête.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Le requérant a introduit un recours interne, le 18 juin 1984, contre la décision de ne pas le promouvoir au grade A3 avec effet dès 1983. Dans son rapport du 18 décembre 1984, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours, et dans une décision datée du 20 février 1985, que le requérant attaque dans la présente requête, le Président de l'Office a rejeté ledit recours.

D'une part, la requête vise une décision définitive, le requérant ayant épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, conformément à l'article 108 du Statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

D'autre part, la requête a été introduite dans le délai prescrit à l'article VII, paragraphe 2, du Statut.

En conséquence, elle est recevable.

Sur la révision du jugement No 657

2. Dans sa réplique, le requérant conteste le jugement - No 657 - que le Tribunal a rendu, le 18 mars 1985, sur sa première requête, ainsi que sur celles de M. Spiekermann et de M. Stern. Il estime que "des anomalies essentielles sont susceptibles de remettre en cause la décision" du Tribunal, et il développe largement ses arguments à l'encontre dudit jugement.

L'Organisation répond, dans sa duplique, qu'une demande de révision est irrecevable.

En réalité, le requérant, s'il conteste et critique le jugement No 657, n'en demande pas la révision dans des conclusions formulées expressément. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut pas considérer que le requérant ait formé un recours en révision sur lequel il y aurait lieu de statuer.

Sur la procédure orale

3. Le requérant a présenté une demande de procédure orale en même temps que sa réplique, en faisant valoir qu'une telle procédure devrait permettre de compléter les arguments exposés dans les mémoires, d'éviter toute ambiguïté et d'obtenir tous les renseignements complémentaires que le Tribunal pourrait juger utiles.

Les questions liées à la requête ont été examinées de manière exhaustive dans la procédure écrite, à laquelle un débat oral n'ajouterait rien. Par conséquent, la demande n'est pas admise.

Sur la chose jugée

4. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation soutient que la requête méconnaît l'autorité de la chose jugée, la question soulevée ayant été réglée par le Tribunal dans son jugement No 657. Dans sa réplique, le requérant affirme que l'on ne peut pas lui opposer ce principe car toutes les conditions exigibles pour qu'il y ait chose jugée ne sont pas remplies en l'occurrence.

Comme le prévoit l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les jugements sont définitifs et sans appel. Il s'ensuit que, sous réserve d'un éventuel recours en révision, ils ont l'autorité de la chose jugée.

Toutefois, pour pouvoir opposer l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet, de cause et de personnes entre le cas tranché par le jugement et celui dont le juge est saisi par la suite.

Etant donné le lien évident entre les questions résolues dans le jugement No 657 et celles que soulève la présente affaire, on ne saurait nier l'identité de cause et de personnes. Le requérant lui-même a reconnu ce lien en axant l'argumentation de la réplique sur la critique de ce jugement.

Le Tribunal estime cependant qu'il n'y a pas à strictement parler identité d'objet : le requérant n'avait pas demandé dans sa première requête à être promu au grade A3 dès 1983, alors qu'il s'agit du premier chef de demande dans la présente requête. Le raisonnement développé par le Tribunal dans le jugement No 657 a un rapport direct avec la question qu'il doit analyser pour statuer sur la présente requête, mais il n'existe pas d'identité d'objet. Par conséquent, le Tribunal n'accueille pas le moyen de l'OEB relatif à la chose jugée.

Sur le fond

5. Pour le requérant, en exigeant huit ans d'expérience professionnelle pour la promotion au grade A3 - condition qu'il ne remplissait d'ailleurs pas dès 1983 -, le Président de l'Office a enfreint les directives du Conseil d'administration énoncées dans le document CI/Final 20/77.

Ces directives furent établies en vertu des dispositions de l'article 116, paragraphes 1 et 3, du Statut des fonctionnaires, qui prévoit l'établissement de telles directives à appliquer pendant une période transitoire.

Comme la Commission de recours interne l'a démontré et contrairement à ce que le requérant prétend, le paragraphe 8 des directives n'interdit pas au Président de l'Office de fixer à huit ans la norme pour la promotion au grade A3 pendant la période d'application de ce texte. Selon le Statut des fonctionnaires, le Président a compétence pour agir en la matière, sous réserve de ne pas enfreindre les directives du Conseil d'administration. La décision du Président de fixer à huit ans la norme pour la promotion au grade A3 ne va à l'encontre d'aucune directive expresse du Conseil et n'exigeait pas, pour être valable, l'approbation de cet organe.

En conséquence, le Président n'est pas sorti du cadre de ses compétences, telles qu'elles sont déterminées par le Statut des fonctionnaires, et n'a violé aucune disposition des directives.

Le Tribunal a déjà examiné cette question précédemment; dans tous les cas, il est parvenu à des conclusions contraires à l'interprétation du requérant. Il n'y a donc pas lieu de reprendre ici in extenso le raisonnement formulé dans les affaires analogues, les considérations ci-dessus suffisant pour statuer en l'espèce.

6. Le Tribunal ne peut pas non plus suivre le requérant quand celui-ci allègue avoir fait l'objet d'une discrimination. Selon le requérant, la pratique imposée par le Président aurait introduit une inégalité de traitement pour les examinateurs engagés au grade A2 par rapport à ceux engagés au grade A3.

Pour qu'il y ait violation du principe de l'égalité, il faut qu'il y ait inégalité de traitement dans des situations semblables. Si les situations administratives sont différentes, rien n'empêche d'appliquer un traitement différent, à condition que celui-ci, raisonnable et équitable, découle logiquement de la diversité de fait de l'une et l'autre situation.

Tel est le cas en l'espèce. D'ailleurs, l'établissement d'un régime distinct pour les examinateurs engagés au grade A2 par rapport à ceux qui l'ont été au grade A3 était justifié par la situation de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner